

Objet : Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques. (4050AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(31 octobre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement ministériel sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour but de transposer dans la réglementation nationale la directive d'exécution 2012/21/UE de la Commission du 2 août 2012 modifiant, pour les adapter au progrès technique, les annexes II et III de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques (ci-après dénommée la « Directive »).

La transposition de la Directive s'opère par la modification des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, et se justifie par le progrès technique en matière de substances chimiques dans les produits pour teintures capillaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, le projet de règlement ministériel sous avis se bornant à transposer mot à mot l'annexe de la Directive 2012/21/UE, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

AAN/TSA